**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen du 26 octobre 2017 sur la recommandation au Conseil sur la proposition de mandat de négociation
en matière commerciale avec la Nouvelle-Zélande**

**2017/2193 (INI)**

**1** **Rapporteur:** Daniel CASPARY (PPE/DE)

**2** **Numéro de référence du PE:** A8-0312/2017 / P8\_TA-PROV(2017)0420

**3** **Date d’adoption de la résolution:** 26 octobre 2017

**4.** **Objet:** recommandation du Parlement européen au Conseil sur la proposition de mandat de négociation en matière commerciale avec la Nouvelle-Zélande

**5** **Commission parlementaire compétente:** commission du commerce international (INTA)

**6** **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

La Commission se félicite de la résolution du Parlement européen. Elle arrive à un moment tout à fait opportun, alors que la Commission et le Conseil discutent de la proposition par la Commission de directives de négociation pour les négociations en vue d’un accord de libre-échange (ALE) avec la Nouvelle-Zélande.

Globalement, la Commission considère que les positions détaillées dans cette recommandation sont très utiles, et donnent une indication claire de ce qu’attend le Parlement européen du processus de négociation. De nombreuses demandes coïncident avec les propositions figurant dans les directives de négociation de la Commission en projet.

Le Parlement, dans sa résolution, souligne les bonnes relations et les valeurs communes que partagent déjà l’Union européenne et la Nouvelle-Zélande, fait référence à la communication de la Commission intitulée «Le commerce pour tous», qui prévoit un renforcement des relations en matière de commerce et d’investissement avec la Nouvelle-Zélande (**paragraphes 1 et2**) ainsi qu’à la délimitation du périmètre des négociations entreprise par la Commission avec la Nouvelle-Zélande, et accueille favorablement la conclusion de la Commission et la publication de son analyse d’impact (**paragraphes 5 et 6**).

Le Parlement, dans sa résolution, soutient l’ouverture de négociations pour un «accord de libre-échange moderne, approfondi, ambitieux, équilibré, juste et complet» avec la Nouvelle-Zélande sans pour autant renoncer à construire une stratégie multilatérale (**paragraphes 3 et 4**). Le Parlement, dans sa résolution, souligne également la différence de taille entre le marché unique européen et le marché néo-zélandais (**paragraphe 22**).

Le Parlement, dans sa résolution, identifie différentes questions que doivent prendre en compte ces négociations, comme le commerce des biens et des services, la libéralisation des investissements, les marchés publics, la défense commerciale, les entreprises d’État, l’écosystème numérique, et les transferts transfrontaliers de données, les barrières non tarifaires, certains aspects réglementaires, les droits de propriété intellectuelle, notamment en ce qui concerne les indications géographiques, et les petites et moyennes entreprises (PME), tout en soulignant que l’agriculture est un secteur sensible pour lequel il faudra tenir dûment compte de l’ensemble des parties prenantes ainsi que de l’impact cumulé des accords commerciaux (**paragraphes 8, 15, 17, 18, 19, 20, points a) à f) et i) à m), et 21**).

Le Parlement, dans sa résolution, considère qu’un chapitre ambitieux et solide sur le commerce et le développement durable est un élément indispensable de l’ALE, que l’ALE doit permettre aux partenaires sociaux et à la société civile d’y prendre part de manière appropriée, et doit également promouvoir la responsabilité sociale des entreprises (**paragraphes 15, 18, 19, 20, points g) et h)**). Le Parlement, dans sa résolution, considère également que l’ALE doit traiter des questions de l’égalité des genres et de la lutte contre l’évasion fiscale et la corruption (**paragraphes 14 et 15**).

Le Parlement, dans sa résolution, fait référence à l’avis 2/15 de la Cour de justice de l’Union européenne (CJUE) du 16 mai 2017 sur l’ALE entre l’Union européenne et Singapour et la répartition des compétences, et demande une distinction claire et nette entre un ALE portant uniquement sur les éléments relevant de la compétence exclusive de l’Union, comme le commerce et la libéralisation des investissements directs étrangers, et un deuxième accord éventuel couvrant les domaines de compétence partagée avec les États membres (**paragraphes 10 et 11**).

La Commission prend note de l’opinion du Parlement européen sur son rôle dans le processus d’ALE (**paragraphes 23, 24 et 25**) ainsi que de sa demande de mener les négociations de manière transparente (**paragraphe 12**).

**7** **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre**

La Commission fait observer que suite à l’avis de la Cour de justice de l’Union européenne sur l’ALE entre l’Union européenne et Singapour, la Commission et le Conseil ont engagé une discussion de fond sur la future architecture des accords commerciaux et d’investissement de l’Union. La Commission accueille favorablement et partage l’opinion du Parlement européen selon laquelle une distinction claire et nette doit être établie entre les deux accords: un ALE portant sur le commerce et la libéralisation des investissements directs étrangers et un accord éventuel d’investissement portant sur la protection des investissements et les outils connexes de mise en œuvre, notamment le système juridictionnel des investissements (SJI). La recommandation de la Commission à l’attention du Conseil quant aux directives de négociation en vue d’un accord de libre-échange avec la Nouvelle-Zélande (COM(2017) 469 final du 13.9.2017) reprend les éléments relatifs au commerce et à la libéralisation des investissements directs étrangers. La Commission pourrait faire une nouvelle recommandation dans le sens d’un accord portant sur la protection des investissements avec la Nouvelle-Zélande lorsqu’un consensus suffisant aura été atteint s’agissant de la nouvelle architecture (**paragraphe 11**). La Commission respectera entièrement la répartition des compétences entre l’Union et ses États membres (**paragraphe 12**).

La Commission partage entièrement la recommandation du Parlement européen de garantir la transparence des négociations. Les États membres et le Parlement européen seront régulièrement informés. Des réunions pour discuter des négociations seront régulièrement tenues avec les principales parties prenantes. La Commission a publié sa recommandation et ses projets de directives de négociation et a invité le Conseil à en faire de même après leur adoption. La Commission, comme elle l’a fait dans le cadre d’autres négociations, [mettra en ligne les documents et rapports de négociation des cycles de négociation.](http://ec.europa.eu/trade/policy/in-focus/eu-japan-economic-partnership-agreement/index_fr.htm) La Commission s’engage, et restera engagée, à faire preuve de la plus grande transparence (**paragraphes 13 et 23**).

La Commission suivra l’accord interinstitutionnel et, le cas échéant, ses pratiques antérieures pour ce qui est de demander l’approbation / la position du Parlement avant l’application de l’ALE (**paragraphe 24**).

La Commission a pris note des recommandations détaillées du Parlement européen qui, dans leur grande majorité, font référence à des domaines de politique commerciale de l’Union qui font déjà l’objet de discussions et d’échanges constructifs continus avec le Parlement européen. La Commission convient et est convaincue que l’ALE avec la Nouvelle-Zélande présentera un réel avantage pour l’économie de l’Union et que de réelles et nouvelles possibilités d’accès aux marchés en résulteront (**paragraphes 20 et 20, point a)**). En particulier:

La Commission, dans son analyse d’impact, s’est penchée avec beaucoup d’attention sur des filières de l’**agriculture** européenne tels que celles de la viande bovine, de la viande ovine ou des produits laitiers, filières sensibles dans le contexte de ces négociations d’un ALE. La Commission convient tout à fait que les sensibilités agricoles doivent être prises en considération et qu’un traitement spécial doit être appliqué lorsque cela est nécessaire. Ce traitement spécifique fera l’objet de négociations, ainsi que de tous mécanismes de sauvegarde bilatéraux éventuels (**paragraphe 20, point k)**).

La Commission s’engage en faveur du **bien-être** **animal** au niveau international, vers la définition et la mise en œuvre par l’ensemble des pays tiers de normes relatives au bien-être animal. La Commission prévoit d’aborder la question de la coopération en matière de bien-être animal, ainsi que celle d’un éventuel engagement de réciprocité en la matière (**paragraphe 17**).

La Commission veillera à la mise en place de **règles d’origine** reflétant les intérêts de l’Union, tout en tenant compte des chaînes de valeur mondiales, et à la définition de règles de procédures faciles à suivre et transparentes (**paragraphe 20, point j)**).

La Commission confirme que l’ALE devrait réduire les **barrières non tarifaires** superflues et renforcer la **coopération réglementaire** sur une base volontaire, tout en garantissant le **droit de réguler** l’activité économique dans l’intérêt général afin de garantir la légitimité des objectifs de politique publique poursuivis dans cet accord (**paragraphes 20, point d), et 21**).

La Commission confirme que les négociations doivent tendre i) vers la libéralisation progressive et réciproque du **commerce des services**, en éliminant les restrictions d’accès au marché et le traitement national au-delà du niveau actuel des engagements entre les deux parties, et ii) vers la mise à jour des règles, en tenant notamment compte des résultats éventuels des négociations en vue d’un accord sur le commerce des services. En outre, la libéralisation des services audiovisuels ne doit pas faire l’objet de ces négociations et les services publics continueront à être protégés conformément à la méthode appliquée de longue date par l’Union dans ses différents accords commerciaux (**paragraphe 20, point a)**). Dans le contexte de la numérisation croissante du commerce, les négociations doivent déboucher sur des règles régissant le **commerce numérique** ainsi que les flux de données transfrontaliers dans le cadre de l’ALE, sans pour autant négocier les règles de l’Union en matière de protection des données à caractère personnel ou influer sur ces règles (**paragraphe 20, point l)**).

La Commission compte mettre en place un dispositif complet sur la **libéralisation des investissements directs étrangers** tenant compte de l’avis 2/15 de la CJUE (**paragraphe 20, point i)**).

La Commission confirme que l’ouverture accrue des **marchés publics** constitue un intérêt offensif dans ces négociations. L’ALE avec la Nouvelle-Zélande doit considérablement améliorer l’accès aux marchés publics dans tous les secteurs et à tous les niveaux d’administration. En outre, l’ALE avec la Nouvelle-Zélande doit établir des règles de procédure fondées sur l’Accord sur les marchés publics de l’OMC et comprenant les disciplines de nouvelle génération visant à renforcer la transparence et à garantir la non-discrimination (**paragraphe 20, point e)**).

La Commission confirme que l’ALE doit inclure un chapitre dédié pour aider les petites et moyennes entreprises (**PME)** à bénéficier pleinement des opportunités offertes par cet accord et encourager leur internationalisation (**paragraphe 20, point f)**).

La Commission, comme dans toutes les négociations récentes et en cours d’ALE que conduit l’Union, inclut des dispositions contraignantes en matière de **commerce et de développement durable** (CDD) dans le futur ALE, qui ont force exécutoire au travers d’un mécanisme de règlement des litiges et des structures institutionnelles appropriées. La Commission a lancé un débat sur la mise en œuvre et l’exécution efficaces des chapitres relatifs au CDD. La Commission se félicite des opinions et contributions du Parlement sur cette question. En ce qui concerne la recommandation relative à l’application effective d’un certain nombre de conventions internationales, la Commission réaffirme sa détermination d’inclure des engagements quant aux grands accords internationaux sur le travail et l’environnement, et de promouvoir la responsabilité sociale des entreprises (**paragraphe 20, points g) et h)**).

La Commission travaillera à obtenir des parties qu’elles s’engagent pour un commerce de ressources naturelles, en ce inclus les produits de la pêche, exploitées licitement et gérées dans une démarche de développement durable (**paragraphes 18 et 19**).

La Commission fait observer que la coopération avec la Nouvelle-Zélande en matière d’**égalité des genres, de bonne gouvernance en matière fiscale et de lutte contre la corruption** figure déjà dans l’accord-cadre entre l’Union européenne et la Nouvelle-Zélande; par conséquent, ces aspects n’ont pas été repris dans la recommandation de la Commission en vue d’un accord de libre-échange avec la Nouvelle-Zélande (**paragraphes 14 et 15**).

La Commission convient tout à fait que l’ALE doit contenir des dispositions fortes et contraignantes en matière de reconnaissance et de protection des **droits de propriété intellectuelle**, notamment en ce qui concerne les indications géographiques (**paragraphe 20, point j)**).

La Commission a réalisé une analyse d’impact couvrant également les **régions ultrapériphériques** de l’Union, ainsi que les pays les moins développés. Dans sa communication intitulée «Un partenariat stratégique renouvelé et renforcé avec les régions ultrapériphériques de l’Union européenne» (COM(2017) 623 du 24.10.2017), la Commission s’est engagée à renforcer l’attention portée aux régions ultrapériphériques à tous les stades de la vie des accords commerciaux de l’Union. La Commission fait observer que les **pays et territoires d’Outre-mer** ne font pas partie du territoire douanier ni du marché unique de l’Union (**paragraphe 5 et paragraphe 20, point m)**).